

## ARRETE N° 2024-1-MDA-MDPH-SL

### Arrêté portant sur la désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les candidats présentant un handicap

#### LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

- VU le code de l'action sociale et des familles, toute loi, tout décret ou toute circulaire d'application régissant l'organisation d'examens ou de concours évoquant la possibilité d'aménagements des épreuves sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap;
- VU la circulaire d'application n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;
- VU la circulaire d'application n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;
- VU le courrier de la Direction académique des services de l'éducation nationale des Yvelines en date 5 décembre 2023 ;
- VU le courrier des services d'accompagnement des étudiants handicapés de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 avril 2024 ;
- VU l'arrêté de composition de la CDAPH 2023-1-MDA-MDPH-SL/78-2023-11-24-000011 du 24 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté d'aménagement et d'examens 2023-1-MDA-MDPH-SL du 14 avril 2023 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisé dans le département des Yvelines, les médecins de l'Education nationale suivants :

- Docteur Sandrine ESQUERRE, Médecin Responsable Départemental, Direction des Services de la Direction de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin Conseiller Technique Adjoint, DSDEN ;
- Docteur Casilda ALVAREZ, Médecin Centre Médico-Scolaire (CMS) ;
- Docteur Sophie BARON, Médecin CMS ;
- Docteur Christine CARRE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence CARRRIER-DABAN, Médecin CMS ;
- Docteur Sylvie CREMIERE, Médecin DSDEN ;
- Docteur Véronique de MASFRAND, Médecin CMS ;
- Docteur Monika DE RINALDO, Médecin CMS
- Docteur Armelle DELMAS, Médecin CMS ;
- Docteur Marielle DUCLERE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence DUQUESNE, Médecin CMS ;
- Docteur Adeline FONTAINE, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine FOURNIER, Médecin CMS ;
- Docteur Anne GARREAU, Médecin CMS ;
- Docteur Béatrice GIRARD, Médecin CMS ;
- Docteur Marie HERTZ, Médecin CMS ;
- Docteur Claire LE BIHAN, Médecin CMS ;
- Docteur Christine LEVOYER, Médecin DSDEN ;
- Docteur Sophie LIGUORI, Médecin CMS ;
- Docteur Camille MAGNE, Médecin CMS ;
- Docteur Valérie MARTIN, Médecin CMS ;
- Docteur Nancy MEKHAIL-MAGUED, médecin CMS ;
- Docteur Bernadette MEYER, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique NEYMON, Médecin CMS ;
- Docteur Aurélie RONDEAU-JULLIAND, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique ROSMORDUC, Médecin CMS ;
- Docteur Pénélope SAINT DENIS, Médecin CMS ;
- Docteur Sandra STILL, Médecin CMS ;
- Docteur Elisabeth THEDIE-PALEWSKI, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine TIMORES, Médecin CMS ;
- Docteur Caroline TRIGAUX-DEMETZ, Médecin CMS ;
- Docteur Christa UTTER, Médecin CMS ;
- Docteur Sophie WELLER, Médecin CMS ;

Examens concernés :

Examens de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale notamment :

- les élèves habitant dans les Yvelines mais scolarisés dans un autre département ;
- les élèves de plus de 20 ans scolarisés dans un établissement privé hors contrat des Yvelines ;
- les élèves de plus de 16 ans habitant dans les Yvelines et scolarisés au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ;
- les candidats libres de plus de 20 ans habitant dans les Yvelines ;
- les élèves présentant un Brevet de Technicien Supérieur, BTS et scolarisés dans le supérieur ;
- les apprentis ;
- les candidats des GRETA (Groupements d'ETAbissements).

**ARTICLE 2 :**

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, les médecins suivants :

- Docteur Marie-Edith BERLEMONT, Médecin du SSU ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin du SSU ;
- Docteur Marion CREMIERE, Médecin du SSU ;
- Docteur Aude FATOUT, Médecin du SSU ;
- Docteur Clio KOJADINOVITCH, Médecin du SSU ;
- Docteur Florence RAZNY, Médecin du SSU ;

Examens ou concours concernés :

Licences, Masters, Doctorats, DUT, Licences Pro, PACES, CRFPA

**ARTICLE 3 :**

- Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale ;
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

la CDAPH des Yvelines désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap,

- le(s) médecin(s) nommé(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ;
- le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

**ARTICLE 4 :**

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours. La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.

Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Guyancourt, le

**30 AVR. 2024**

La Présidente de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées des Yvelines

Marie-Christine HUTIN

